



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER REÇU LE

23 SEP. 2020

MAIRIE
NORT-SUR-ERDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Nantes, le 21/09/2020

Le Préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique

à

**Monsieur Le Maire
Mairie de NORT SUR ERDRE
30 rue Aristide Briand
44390 NORT SUR ERDRE**

O: JL
S: PB
ER
RE

Service vétérinaire
Santé et protection animales
Affaire suivie par : Gaëlle CHARPIAT
Fonction : Inspectrice
Tél : 02 40 08 80 67
Mél : gaelle.charpiat@loire-atlantique.gouv.fr
Réf

Objet : foyer loque américaine

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint un arrêté préfectoral de déclaration d'infection relatif à un foyer de loque américaine dans une ruche située dans votre commune et établissant un périmètre réglementé sur les communes de JOUE SUR ERDRE, NORT SUR ERDRE, SAFFRE et LES TOUCHES.

La loque américaine est une maladie des abeilles réglementée dont la déclaration est obligatoire afin d'assainir les ruchers contaminés et de contenir l'expansion de la maladie.

L'arrêté préfectoral établit un périmètre géographique sur le territoire de la commune autour des ruchers infectés. Les ruchers situés dans ce périmètre devront faire l'objet d'une inspection sanitaire.

Les visites sanitaires du rucher sont réalisées par madame Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté dont les coordonnées sont :

- Coordonnées : Clapi, 7av des Landes de la Touche ; 44 240 Sucé sur Erdre ;
Téléphone :06.72.57.37.43 ; Courriel : cl44api@yahoo.com

Les ruchers déclarés feront l'objet d'une visite dans les semaines qui viennent. Toutefois, dans le cas où certains apiculteurs n'auraient pas déclaré leurs ruches, je vous demande d'informer la population de votre commune de la présence de cette maladie des abeilles et de rappeler que la déclaration des ruchers est obligatoire. Cette déclaration peut être réalisée sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

P/Le directeur,
La cheffe de service,

Marie-Christine Eustache
Inspectrice en cheffe de la santé publique vétérinaire



PJ : AP de zone n°2020-DDPP-113 du 21 septembre 2020

Copie : Mme Caroline Lantuejoul, Clapi, 7av des Landes de la Touche ; 44 240 Sucé sur Erdre

Tél : 02 40 08 87 09
Mél : ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr
10 boulevard Gaston Doumergue
B.P 76315 – 44263 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 113 portant déclaration d'infection de loque américaine et établissant un périmètre réglementé sur les communes : Nort-sur-Erdre, Saffré, Les Touches, Joue-sur-Erdre

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, titre II ;

Vu l'article D223-1 du code rural relatif à la déclaration au préfet, d'une maladie classée de première catégorie, et à l'application des mesures de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 16 février 1981 en application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-112 en date du 21 septembre 2020, de déclaration d'infection d'un foyer de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) dans la commune de NORT-SUR-ERDRE ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence de la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est confirmée dans un rucher et en conséquence, il est établi une zone de protection réglementée d'un périmètre de trois kilomètres sur les communes suivantes : Saffré (44390), Les Touches (44390), Nort-sur-Erdre (44390), Joue-sur-Erdre (44440).

Le périmètre de la zone de protection est défini dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Les mesures suivantes doivent être appliquées aux ruchers situés dans la zone de protection :

a) les ruchers situés dans la zone de protection sont recensés et visités par un vétérinaire mandaté. Des prélèvements peuvent y être réalisés en vue de rechercher d'une éventuelle présence de loque américaine; leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine ;

b) le déplacement hors de la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture, sont interdits, ainsi que la cession à titre gratuit ou onéreux de reines, colonies, rayons, ruches et matériel issus du rucher infecté ;

c) les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;

d) les mesures sanitaires suivantes sont appliquées sous le contrôle du directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique :

- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables peuvent être détruites, en fonction des instructions données par le directeur départemental de la protection des populations ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine ;
- selon les cas, l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou est détruit par le feu. Les boiseries de corps, de hausses et le matériel conservé doivent être soigneusement grattés puis passés à la flamme de chalumeau.

Il est interdit d'utiliser pour les besoins de l'apiculture (nourrissement et bâtisses), le miel et la cire provenant du rucher infecté.

Article 3 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont convoqués à la visite de leur rucher prévue à l'article 2 afin d'être présents ou représentés ; ils sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés du contrôle sanitaire, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 4 – Les mesures prescrites dans la zone de protection sont appliquées sous la surveillance et sous la responsabilité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique et du Dr Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté.

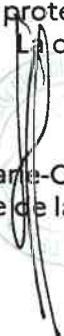
Article 5 – La levée du présent est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires réglementaires.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la direction de la protection des populations, les maires des communes de Saffré, Joue-sur-Erdre, Les Touches et Nort-sur-Erdre et du Dr Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nantes, le 21/09/2020

Le Préfet
P/Le directeur départemental
de la protection des populations
La cheffe de service


Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours contentieux contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

